



# CONTRAT TRIPARTITE DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS (sorte 1.11) PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

*Le SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation),  
Adresse : 5 chemin du Tapey – ZI d'Arlod – 01 200 VALSERHONE  
Représenté par : Serge RONZON – Président  
ci-après dénommée « **le Fournisseur** ».  
Sous contrat CITEO N° CL001015*

D'une première part,

## Et

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux. Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,  
ci-après dénommée « **le Repreneur** ».

D'une deuxième part,

## Et

La papeterie NORSKE SKOG GOLBEY, sise route de Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194), représenté par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés  
ci-après dénommée « **la Papeterie** ».

D'une troisième part.



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20241121-24B27-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

## ◆ Préambule

Le fournisseur assure le tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives sur son territoire, et les commercialise au repreneur qui les revend à la papeterie pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leurs intérêts à renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ◆ Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des journaux revues magazines (sorte 1.11) collectés sur le territoire du fournisseur et livrés par le repreneur, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

## ◆ Article 2 : Descriptif de l'opération

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les trois signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire du fournisseur.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur un/des centre(s) de tri puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de Norske Skog comme matière première secondaire afin d'y être recyclé en papier neuf.

## ◆ Article 3 : Nature et spécifications des produits

Les Papiers Récupérés achetés par la papeterie sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés et livrés par le repreneur, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par la papeterie et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production. La qualité de référence étant le produit 1-11 défini dans la Norme CEPI EN 643.



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20241121-24B27-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

#### ◆ Article 4 : Obligations du fournisseur

Pendant toute la durée du présent contrat, le fournisseur s'engage à :

- Réserver à la Papeterie la totalité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire.
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri.
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du/des centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables.
- De relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.

#### ◆ Article 5. Obligations du repeneur

Pendant la durée du présent contrat, le repeneur s'engage à :

- Trier les Papiers Récupérés collectés par le fournisseur et livrés sur un/des centre(s) de tri conformément au cahier des charges de la Papeterie.
- Mettre les tonnes de papiers triés à la disposition de la Papeterie.
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTRAs, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.
- Garantir un prix minimum de reprise au fournisseur (prix plancher),
- Payer le prix de reprise au fournisseur convenu à l'article 8 sur la base d'une répartition issue des poids réceptionnés usine,
- Compléter à la demande du fournisseur le Certificat de Recyclage lui permettant de bénéficier du soutien de l'éco-organisme (au plus tard le 15 mars de l'année n pour les tonnages de l'année n-1).
- Assurer le reporting sur la plateforme de l'éco-organisme.

#### ◆ Article 6 : Obligations de la papeterie

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise au repeneur (prix plancher),
- Payer le prix de reprise au repeneur convenu sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister le fournisseur dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Autoriser l'éco-organisme à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées

#### ◆ Article 7 : Répartition des frais

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention. Les frais de transport du/des centre(s) de tri du repeneur vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière. Toutefois, à condition de marché équivalente, la Papeterie pourra sous-traiter le transport au cas par cas au repeneur. Dans ce cas la facturation des produits au repeneur se fera en prix franco Papeterie.



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20241121-24B27-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

## ♣ Article 8 : Conditions financières au fournisseur

### ♣ Article 8.1 : Définition des termes

Soit :

$PM_{(M)}$  : Prix du Marché du mois M pour la sorte 1.11.

$PMCS_{(M)}$  : Prix du Marché de la Collecte Sélective du mois M (Indice GOLBEY).

$PMCS_{(0)}$  : Prix du Marché de la Collecte Sélective du mois de base, soit  $M_0 = \text{Août } 2024$ .

$PR_{(M)}$  : Prix de reprise du mois M.

$PP_{(M)}$  : Prix plancher du mois M.

### ♣ Article 8.2 : Prix de rachat et prix minimum garantie

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

#### Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$$PM_{(M)} = PMCS_{(M)}$$

Si lors de bilans semestriels, l'indice PMCS défini ne correspond pas à l'évolution des cours COPACEL indice 1.11, un réajustement peut être demandé par le fournisseur.

Avec,

$$PMCS_{(0)} = 125 \text{ €/Tonne}$$

#### Prix de reprise

$$PR_{(M)} = PMCS_{(M)} + 9$$

$$\text{et } PR_{(0)} = 125 + 9 = 134 \text{ €/Tonne}$$

#### Prix de reprise minimum garantie

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 75 \text{ €/Tonne}$$



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20241121-24B27-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

#### ◆ Article 9 : Conditions et modalités de paiement

La Papeterie établira pour le compte du fournisseur, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie). Norske Skog Golbey se chargera de verser le prix de rétrocession à la société EXCOFFIER. Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

#### ◆ Article 10 : Réception à la papeterie

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs.

#### ◆ Article 11 : Défaillance

Les papiers refusés par la Papeterie seront dirigés vers un poste de transfert ou de tri d'une société du repreneur. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge du repreneur. En cas d'impossibilité de trier sur le centre de tri, le fournisseur et le prestataire se chargeront de trouver une solution transitoire afin de respecter leur engagement de fourniture des papiers à la Papeterie. En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

#### ◆ Article 12 : Durée

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Le contrat est reconductible tacitement pour une période de 2 années fermes. La non-reconduction devra être faite par courrier par une des deux parties, à minima trois mois avant la date de fin du contrat.

#### ◆ Article 13 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat. Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

#### ◆ Article 14 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le fournisseur, le Repreneur et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20241121-24B27-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

## ◆ Article 15 : Résolution des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal territorial compétent.

## ◆ Article 16 : Annexes

ANNEXES Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 : Labellisation FEDEREC

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Pour la papeterie

Fait à :

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention « lu et approuvé »

# ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et Collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de déchets EM/PG par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.

4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Villy-le-Pelloux, Le : 09/04/2024

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise :

.....  
Pour FEDEREC,  
Manuel BURNAND  
Directeur Général

.....  
Pour l'Opérateur,  
EXCOFFIER RECYCLAGE  
SAS au capital de 3 000 000 €  
70 Rue de la Sige  
73350 VILLY LE PELLOUX  
Tel. 04.50.68.09.39  
Siret : 327 020 087 000 18 - APE : 3832Z

